

Le sceau et la signature de complaisance : un geste à proscrire

a présente chronique présente deux décisions récentes du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui impliquent des ingénieurs ayant apposé leur sceau et leur signature sur des plans sans en avoir surveillé de façon immédiate la réalisation. Rappelons-nous qu'en aucun temps, l'ingénieur ne peut apposer de façon complaisante son sceau et sa signature sur des plans et des devis.

Un manque de jugement

La première cause concerne un ingénieur qui a fait preuve d'un manque de jugement alors qu'il avait le mandat de concevoir des plans d'infrastructures électriques souterraines pour un projet domiciliaire.

L'intimé a accepté un mandat exigeant des connaissances en génie civil et en génie électrique alors qu'il était spécialisé en génie mécanique. L'enquête du syndic a révélé, entre autres, que les travaux étaient presque complétés lorsque l'ingénieur a accepté son mandat. De plus, l'intimé a donné en sous-traitance la réalisation des plans à un dessinateur qu'il n'a pas supervisé directement.

Finalement, l'ingénieur a demandé au dessinateur d'incorporer dans ses plans un plan d'Hydro-Québec signé et scellé par un autre ingénieur et plusieurs dessins d'un fournisseur en prenant soin d'enlever la note «©2000 Tous droit de reproduction réservés (...)». Ces actes contreviennent à l'article 4.02.03 qui défend au professionnel de s'accaparer le mérite du travail d'un confrère, et à l'article 3.02.08 pour avoir recours à des procédés malhonnêtes ou douteux.

Dans cette cause, l'ingénieur a commis plusieurs fautes déontologiques graves. En plus de s'accaparer le mérite du travail d'un confrère (art. 4.02.03), il a participé ou contribué à la pratique illégale du génie [art. 4.01.01 a)] tout en apposant son sceau sur des documents qui n'ont pas été préparés sous sa surveillance immédiate (art. 3.04.01). À ces trois manquements, s'ajoute le fait qu'il a exprimé des avis qui n'étaient pas basés sur des connaissances suffisantes (art. 2.04). Enfin, l'intimé a recouru à un procédé malhonnête ou douteux en préparant le plan (art. 3.02.08).

De façon unanime, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des huit chefs d'accusation pesant contre lui. Dans sa décision, le Comité a souligné la gravité des gestes posés, estimant qu'ils ne pouvaient être tolérés d'aucune façon au sein de la profession. Le Comité estime qu'il est important d'imposer des sanctions qui, sans être punitives, seront dissuasives pour l'intimé et serviront d'exemples. Toutefois, l'intimé a collaboré à l'enquête. Il a reconnu sa culpabilité et semble aussi avoir compris toute la portée de ses fautes disciplinaires. Le Comité a donc imposé une amende totalisant 3 400 \$ ainsi que trois réprimandes. Il a aussi condamné l'intimé au paiement des frais et débours de la cause.

Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, district de Montréal, nº 22-03-0277, 11 décembre 2003

Une grave récidive

La seconde cause implique un ingénieur qui n'en était pas à ses premiers écarts de conduite en matière de déontologie. Cette foisci, l'ingénieur a plaidé coupable à deux chefs d'accusation en relation avec la violation de l'article 3.04.01 du Code de déontologie des ingénieurs, c'est à dire, pour avoir apposé son sceau de façon complaisante. Rappelons que cet article exige qu'un ingénieur appose son sceau et sa signature sur des plans qu'il a réalisés luimême ou qui ont été effectués sous sa direction et sa surveillance immédiates. Ici, il s'agissait des plans de la fondation et de la structure du rez-de-chaussée d'un nouveau centre de la petite enfance.

Un ingénieur doit apposer son sceau et sa signature sur des plans qu'il a réalisés lui-même ou qui ont été effectués sous sa direction et sa surveillance immédiates.

Le syndic a démontré qu'un technicien à l'emploi de l'architecte a dessiné les plans signés et scellés par l'intimé. Lors de l'enquête, l'ingénieur a confirmé qu'il n'avait ni préparé les plans, ni effectué la surveillance requise lors de leur réalisation. Il a aussi admis ne pas avoir fait les calculs nécessaires. Pour sa défense, l'intimé a déclaré avoir coordonné la préparation des plans avec un autre ingénieur qui, selon lui, aurait dû signer et sceller les plans avec lui. Il a expliqué que son mandat avait surtout consisté à coordonner le travail avec l'architecte.

La procureure du syndic a rappelé qu'il s'agissait de la deuxième fois que cet ingénieur dérogeait à l'article 3.04.01 du Code de déontologie. Il a été condamné une première fois en 2000. À sa première offense, le Comité avait condamné l'ingénieur à payer une amende de 1 500 \$.

De toute évidence, il semble que les sanctions imposées précédemment n'aient pas eu l'effet dissuasif espéré. L'examen de la jurisprudence dans les cas similaires montre que le Comité de discipline n'hésite pas à imposer des radiations de quelques mois, période pouvant aller jusqu'à huit mois selon les circonstances. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la nature des infractions et, bien sûr, du fait qu'il s'agissait d'une récidive, le Comité a estimé qu'il était pertinent de punir sévèrement l'intimé. Le Comité a donc imposé une radiation de huit mois pour chacun des chefs d'accusation, sanctions devant être purgées de façon concurrente. L'intimé devra aussi payer les frais et débours du dossier.

Retenons que désormais les sanctions imposées pour combattre la pratique du « sceau de complaisance », qui est vraisemblablement encore présente, seront sévères.

Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, district de Longueuil, nº 22-03-0279, 24 novembre 2003